

REPERTOIRE N°179/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°179/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR Blasco
MATTENDE CANDIDAT SUR LA LISTE DE
CANDIDATURES DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'INVALIDATION DE LISTE DE
CANDIDATURES PRÉSENTÉE PAR LE PARTI POLITIQUE
DENOMMÉ DEMOCRATIE NOUVELLE ET CELLE DE LA
COALITION DE PARTIS POLITIQUES CONSTITUÉE DE
L'ALLIANCE POUR LE CHANGEMENT ET LE RENOUVEAU
ET DU PARTI NATIONAL ECOLOGIQUE GABON VERT A
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX
DU 6 OCTOBRE 2018 AU 2^{ème} ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE D'OWENDO, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°131bis/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique

Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Démocratie Nouvelle et celle présentée par la coalition de partis politiques composée du Parti National Ecologique Gabon Vert et de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Démocratie Nouvelle et celle présentée par la coalition de partis politiques composée du Parti National Ecologique Gabon Vert et de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

2 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE, par la plume de son Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, demande à la Cour Constitutionnelle, sur la forme, de déclarer sa requête recevable parce que conforme aux dispositions de l'article 72 de sa Loi Organique ; que relativement au fond, il expose qu'il est candidat tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO ; qu'à l'examen des listes de candidatures retenues par le Centre Gabonais des Elections pour participer à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans cette circonscription électorale, il a constaté que Monsieur Rodrigue MOUANDZA MAYOMBO, militant de son parti politique, en l'occurrence le Parti Démocratique Gabonais,

figurait comme candidat sur les listes de candidatures des partis politiques adverses, à savoir sur la liste de candidatures présentée par Démocratie Nouvelle, sous le numéro 24, et sur celle présentée par la coalition de partis politiques composée du Parti National Ecologique Gabon Vert et de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, sous le numéro 8 ; qu'il souligne, par ailleurs, que Monsieur Rodrigue MOUANDZA MAYOMBO n'a pas démissionné du Parti Démocratique Gabonais, avant de se porter candidat sur ces deux listes de candidatures ;

3 - Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Blasco MATTENDE produit au dossier une copie du journal l'Union publant les listes de candidatures validées pour le scrutin du 6 octobre 2018 ;

4 - Considérant que l'article 64 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, dispose : « Nul ne peut être, pour un même scrutin, candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.» ; que cependant, en vertu des dispositions de l'article 63, in fine de la même loi, lesquelles étendent le principe du remplacement d'un colistier en cas de décès de celui-ci au cours de la campagne électorale au cas prévu à l'article 64 précité, les partis politiques qui ont présenté les listes de candidatures sur lesquelles se retrouve le nom d'un même candidat sont autorisés à procéder au remplacement du candidat concerné de leurs listes de candidatures ;

5 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'examen des listes de candidatures publiées par le Centre Gabonais des Elections pour le scrutin du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune

d'OWENDO et des vérifications effectuées auprès dudit Centre, que Monsieur Rodrigue MOUANDZA MAYOMBO figure effectivement, en qualité de candidat, aussi bien sur la liste de candidatures présentée par Démocratie Nouvelle sous le n° 24, que sur celle de la coalition de partis politiques formée par le Parti National Ecologique National Gabon Vert et l'Alliance pour le Changement et le Renouveau sous le n° 8 ; qu'en application des dispositions de l'article 63, in fine de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, précitées, Démocratie Nouvelle et la coalition de partis politiques formée par le Parti National Ecologique Gabon Vert et l'Alliance pour le Changement et le Renouveau sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats, en vue du remplacement, sur leurs listes de candidatures respectives, de Monsieur Rodrigue MOUANDZA MAYOMBO.

DECIDE

Article premier : Le nom de Monsieur Rodrigue MOUANDZA MAYOMBO doit être retiré, aussi bien de la liste de candidatures de Démocratie Nouvelle, que de celle de la coalition de partis politiques formée par l'Alliance pour le Changement et le Renouveau et le Parti National Ecologique Gabon Vert.

Article 2 : Les responsables des partis politiques précités sont autorisés à présenter chacun un dossier de candidature au Centre Gabonais des Elections, en vue du remplacement de Monsieur Rodrigue MOUANDZA MAYOMBO, pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

